

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-057730

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 5 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 septembre 2026 sur le thème organisation et moyens de crise

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0471

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 24 et 25 septembre 2026 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 24 et 25 septembre 2026 visait l'organisation et les moyens de crise mis en place au niveau de l'établissement. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour le suivi des formations des équipiers de crise, les conventions avec les parties prenantes extérieures, les contrôles périodiques réalisés sur le dispositif mobile ET5 qui permet de récupérer l'acide fluorhydrique présent dans une rétention, les sirènes liées au plan particulier d'intervention (sirènes PPI) et les moyens de communications avec les exploitants autour du site.

Les inspecteurs ont conduit une mise en situation simulant une surpression dans un silo de tétrafluorure d'uranium (UF₄) de l'usine Philippe Coste. Dans le scénario, cette surpression a entraîné la rupture du toit du silo et la dissémination d'UF₄.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont noté que la gestion des équipes d'astreinte et le suivi des formations étaient correctement réalisés. De plus, lors de la mise en situation, les inspecteurs ont relevé une bonne maîtrise par l'exploitant des actions à entreprendre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé certains axes d'amélioration, notamment concernant le suivi des conventions et des contrôles et essais périodiques ainsi que les interactions entre les parties sur les lieux en cas de crise.

¹ Direction santé, sûreté, sécurité, environnement et protection physique

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise en situation

Lors de la mise en situation, les échanges entre les personnes présentes au poste de commandement avancé de l'installation (PCA-i) et la personne responsable des interfaces avec les PCA-i passaient essentiellement par une messagerie instantanée et non par des points téléphoniques réguliers.

De ce fait, les personnes au PCA-i recevaient constamment des demandes d'informations qu'elles n'étaient pas en capacité de traiter.

La messagerie instantanée ne doit être utilisée que pour faire passer des messages à tous les PCA-i et non pour échanger en continu avec un PCA-i.

Demande II.1. : Rappeler les bonnes pratiques de communication entre les PCA-i et le bâtiment de crise.

Lors de la mise en situation, les agents de radioprotection se sont rendus tardivement au poste de commandement avancé de l'unité de protection de la matière et du site (PCA-UPMS). Le premier diagnostic de l'unité de protection de la matière et du site (UPMS), demandé dans la consigne « responsable du PCA UPMS » a été mené sans les informations de radioprotection des agents de radioprotection contrairement aux indications précisées dans cette consigne. En effet, dans le cadre de l'exercice, les agents radioprotection n'ont pas pu emprunter le portique d'accès piéton qui était dans la zone potentiellement contaminée et il y a eu un problème de communication avec les agents UPMS pour qu'ils viennent leur ouvrir le portail voiture qui était le seul accès possible dans cette situation.

Demande II.2. : Revoir les modalités d'intervention des agents de radioprotection en cas de crise et les moyens de communication entre les agents de radioprotection et les agents UPMS pour rentrer sur les périmètres protégés et participer au diagnostic de la situation.

Conventions avec les parties prenantes extérieures

Les inspecteurs ont examiné les différentes conventions avec les parties prenantes extérieures. Ils ont noté que certaines conventions étaient anciennes voire caduques. Les inspecteurs notent qu'Orano a entrepris un travail de révision de ces conventions et qu'il est parfois difficile d'avoir la complétude des signatures des parties prenantes des conventions.

Pour rappel, l'article 3.1. de la décision en référence [3] prévoit que « *pour l'application de l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant tient à jour la liste des conventions concernées. A des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder cinq ans, l'exploitant vérifie que le contenu de ces conventions est toujours pertinent et, le cas échéant, propose leur mise à jour* ».

Demande II.3. : Transmettre une planification des mises à jour les conventions datant de plus de cinq ans.

De plus, ils ont relevé que les exercices annuels communs entre Orano et la centrale nucléaire du Tricastin d'EdF prévus dans la convention entre les deux exploitants ne sont pas réalisés. Ces exercices sont nécessaires pour que le personnel des deux exploitants ait les bonnes réactions en cas de situation d'urgence chez l'autre exploitant.

Demande II.4. : Mettre en place comme le prévoit la convention une réunion et des exercices annuels entre Orano et EdF.

Équipes locales de première intervention (ELPI)

Les inspecteurs ont examiné les différentes notes définissant la gestion et l'organisation des ELPI sur les différentes installations du site du Tricastin ainsi que les missions qui sont attribuées aux ELPI dans le plan d'urgence interne (PUI). Ils ont constaté une hétérogénéité dans les missions demandées aux ELPI dans ces notes. De plus, la fréquence de participation à des exercices pour être un agent ELPI diffère d'une installation à l'autre.

Les agents ELPI des installations fonctionnant en continu ont vocation à être les premiers interlocuteurs des agents de l'UPMS, lorsqu'ils arrivent sur une installation en situation de crise. Il apparaît nécessaire que leurs missions soient identiques quel que soit l'installation pour fluidifier les échanges avec UPMS et éviter les incompréhensions.

Demande II.5. : Rédiger une note définissant les missions des ELPI sur l'ensemble des installations de la plateforme en indiquant les formations et les mises en situation requises pour faire partie de ces équipes.

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont remarqué qu'il n'y avait pas de trame pour cadrer l'échange entre le chef de quart de l'usine Philippe Coste et l'agent ELPI avant que celui-ci aille rejoindre les équipes d'UPMS. De plus, aucun point sur les équipements de protection individuels nécessaires à l'agent ELPI n'a été fait.

De ce fait, l'agent ELPI n'avait pas toutes les informations sur la situation de l'installation et cela a retardé la bonne compréhension de l'évènement.

Les inspecteurs ont noté que ce point est abordé lors du recyclage des agents ELPI mais *a priori* pas suffisamment.

Demande II.6. : Renforcer la formation des agents ELPI sur ce qui est attendu d'eux lors du premier point avec UPMS en cas d'évènement et mettre en place une organisation afin que les agents ELPI partent à la rencontre d'UPMS avec les bons équipements et toutes les informations connues en salle de conduite sur la situation de l'installation.

Contrôles et essais périodiques des moyens de crise

Les inspecteurs ont examiné le dernier essai périodique réalisé sur l'équipement « ET5 anhydre » en janvier et mars 2026. Cet essai prévoit un contrôle visuel des hydroéjecteurs car le bon fonctionnement de ceux-ci est porté par la qualification initiale réalisée sur le système d'hydro-éjection.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les conditions de qualification initiale du système d'hydro-éjection étaient conformes aux conditions de mise en œuvre de l'équipement « ET5 anhydre » en cas de fuite d'acide fluorhydrique.

De plus, l'exploitant n'a pas pu justifier que le contrôle visuel des hydroéjecteurs permettait de garantir le bon fonctionnement du système dans le temps.

Demande II.7. : Transmettre la justification que la qualification initiale du système d'hydroéjection est conforme aux conditions réelles d'utilisation de l'équipement « ET5 anhydre » et que le contrôle visuel permet de garantir le bon vieillissement du système d'hydroéjection.

Concernant les sirènes PPI, Orano doit réaliser un essai de déclenchement des sirènes alternativement depuis le bâtiment de crise et depuis le poste de commandement sécurisé (PCS). La planification et le lancement de ces essais sont réalisés grâce à un logiciel de gestion de la maintenance pour les essais de déclenchement depuis le bâtiment de crise et grâce à un autre outil pour les essais de déclenchement depuis le PCS.

Le suivi d'un même essai périodique par deux outils différents peut être une source d'oubli de réalisation de l'essai et ne permet pas un suivi facile des problèmes rencontrés lors de l'essai.

Demande II.8. : Réfléchir à intégrer dans le futur outil de GMAO l'ensemble des essais réalisés sur les sirènes PPI.

De plus, en consultant les comptes rendus des essais, les inspecteurs ont observé que durant plusieurs mois le déclenchement de la sirène PPI depuis les installations d'Orano présente à la ferme aux crocodiles était impossible. Pendant cette période, le déclenchement de la sirène PPI était uniquement possible depuis la ferme aux crocodiles.

Le compte rendu de l'essai indiquant que le test de déclenchement de cette sirène était réalisé pour information, son non-fonctionnement n'a pas été remonté immédiatement au service sûreté.

Demande II.9. : Mettre en œuvre une organisation permettant de remonter à la sûreté des installations toutes les anomalies détectées lors des essais périodiques des sirènes PPI.

Les inspecteurs ont consulté les essais réalisés sur les moyens de communication avec les exploitants autour du site d'Orano. Ces essais consistent à tester les téléphones et les télécopieurs de ces exploitants tous les mois pairs.

Sur certains comptes rendus les résultats d'essais concernant les télécopieurs ne sont pas renseignés. Orano a indiqué que certains exploitants n'avaient plus de télécopieur et que d'autres ne répondaient pas systématiquement pour confirmer la bonne réception du message test.

Il semble nécessaire de préciser sur le compte rendu de l'essai périodique quels exploitants disposent d'un fax et de traiter la non-réception d'un accusé de réception d'un télécopieur comme une non-conformité.

Demande II.10. : Mettre à jour le compte rendu des essais périodiques concernant les moyens de communication avec les exploitants autour du site d'Orano pour indiquer les exploitants disposant d'un télécopieur et mettre en œuvre une organisation permettant de remonter à la sûreté des installations toutes les anomalies détectées lors de ces essais périodiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO